



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

---

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 243

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES SITUÉES  
DANS LE QUARTIER SAINT-ÉMILE**

---

**Avis de motion donné le 19 mars 2019  
Adopté le 16 avril 2019  
En vigueur le 8 mai 2019**

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin d'apporter plusieurs modifications à l'égard des zones 62008Pb, 62016Ha, 62017Ha, 62021Ha, 62024Ma, 62025Ma, 62026Ma, 62027Mb, 62036Mb, 62105Ma, 62111Ha, 62118Ha, 62126Mb, 62128Ha, 62130Mb, 62131Mb, 62132Ha, 62133Pb, 62134Mb, 62135Mb, 62136Cc, 62137Mc, 62138Ha, 62139Hb, 62144Mb, 62147Hb, 62201Ha, 62202Ma, 62203Hb, 62204Ma, 62205Pa, 62206Ma, 62207Mb, 62208Ha, 62209Cb, 62210Pb, 62305Ma et 62307Ha, situées dans le quartier Saint-Émile.*

*L'ensemble de ces zones forme une croix le long de l'avenue Lapierre dans l'axe nord-sud, entre la rue Longchamps au nord et la piste cyclable Corridor des Cheminots au sud, et le long de la rue de la Faune dans l'axe est-ouest, approximativement entre la rue de l'Apogée à l'est et le boulevard de la Colline à l'ouest.*

*Dans ce règlement, le plan de zonage est modifié de la façon suivante :*

*1° la zone 62021Ha est agrandie à même les lots numéros 2 889 840 et 2 889 841, sis respectivement aux 5741 et 5753, rue de la Solidarité, dans la zone 62017Ha;*

*2° la référence alphanumérique de la zone 62024Ma est remplacée par « 62024Ha », qui correspond à habitation de petit gabarit. La zone nouvellement identifiée 62024Ha est agrandie à même les lots numéros 2 889 842, 2 889 845, 3 051 684 et 4 523 665 et une partie des lots numéros 2 889 850 et 3 051 685, approximativement situés de part et d'autres de la rue de la Solidarité dans la zone 62017Ha, à même la totalité de la zone 62025Ma, située de part et d'autres des rues de la Faune et de la Dignité, à même la partie ouest de la zone 62026Ma située à l'ouest de la rue Fréchette, à même le lot numéro 1 117 017, sis aux 2503 à 2505, rue de la Faune, dans la zone 62130Mb, à même la partie des lots numéros 4 588 663 et 4 588 664, sis respectivement aux 2653 A à C et au 2651, rue de la Faune, dans la zone 62201Ha et à même la totalité des zones 62202Ma et 62204Ma, situées au sud de la rue de la Faune, approximativement entre la rue Roland-Fiset à l'ouest et l'avenue Lapierre à l'est. La zone 62024Ha est également réduite par le retrait de la partie des lots numéros 1 398 278 et 4 636 311 situées dans cette zone, toutes deux retranchées du territoire municipal;*

*3° la zone 62039Ha est créée à même les lots numéros 2 889 848 et 5 663 822, sis respectivement aux 5762 et 5774, rue de la Solidarité, et une partie du lot numéro 5 663 821, sis au 2566, rue de la Faune, tous situés dans la zone 62017Ha;*

*4° la zone 62040Ha est créée à même les propriétés de l'extrémité est de la zone 62026Ma situées à l'est de la rue Fréchette;*

5° la zone 62041Hb est créée à même les lots numéros 1 398 067 à 1 398 069, sis aux 1748 à 1772, avenue Lapierre, dans la zone 62036Mb;

6° la zone 62042Mb est créée à même les lots numéros 1 397 639, 4 622 856 et 4 622 857, sis du côté impair de la rue Elzéar-Villeneuve, entre les numéros civiques 1771 et 1805, dans la zone 62027Mb, et les lots numéros 4 794 183 à 4 794 187 et 4 345 390, sis du côté pair de l'avenue Lapierre, entre les numéros civiques 1800 et 1810, dans la zone 62036Mb;

7° la zone 62043Ha est créée à même les lots numéros 1 398 076 et 5 094 418, respectivement sis aux 1822 à 1826, rue Elzéar-Villeneuve et au 1834, rue Alfred-Cloutier, dans la zone 62017Ha et la partie sud de la zone 62027Mb située au sud-est de la rue Elzéar-Villeneuve;

8° la zone 62044Mb est créée à même les lots numéros 1 398 242 et 1 398 249 à 1 398 252, sis du côté impair de l'avenue Lapierre, entre les numéros civiques 1725 et 1783, dans la zone 62036Mb;

9° la zone 62106Ha est agrandie à même le lot numéro 3 604 670, sis au 6326, rue Vézina, dans la zone 62105Ma;

10° la zone 62111Ha est agrandie vers le sud à même la totalité des zones 62118Ha et 62147Hb ainsi qu'une partie de la zone 62016Ha, lesquelles sont toutes approximativement situées au nord de l'intersection de l'avenue Lapierre et de la rue Thomas-Duchaine;

11° la zone 62126Mb est agrandie vers le nord à même les lots numéros 1 397 703 et 1 397 705, sis aux 2004 à 2008, rue Thomas-Duchaine, dans la zone 62016Ha, et vers le sud à même le lot numéro 1 397 637, sis au 1875, rue Elzéar-Villeneuve, dans la zone 62027Mb ainsi qu'à même les propriétés sises du côté pair de l'avenue Lapierre, entre les numéros civiques 1822 et 1886 et les lots numéros 5 853 977 à 5 853 980 et 6 191 269, sis aux 1821 à 1827, rue Elzéar-Villeneuve, tous situés dans la zone 62036Mb;

12° la zone 62130Mb est agrandie à même la partie sud-ouest de la zone 62131Mb située de part et d'autres de la rue de la Faune, au sud-ouest de la rue William-Marsh;

13° la zone 62134Mb est agrandie à même une partie des lots numéros 1 397 311, 1 397 239 et 1 397 838, respectivement sis aux 1754, 1808 et 2086 à 2088, rue de la Faune, dans la zone 62128Ha;

14° la référence alphanumérique de la zone 62137Mc est remplacée par « 62137Ha », qui correspond à habitation de petit gabarit;

15° la zone 62138Ha est agrandie vers l'est à même les propriétés sises de part et d'autres de la rue de la Petite-Oasis, entre les numéros civiques 1824 et 1884, dans la zone 62132Ha;

16° la zone 62139Hb est agrandie à même les lots numéros 1 396 881 et 4 064 946, sis aux 6154 à 6170, rue Vézina, dans la zone 62105Ma;

17° la référence alphanumérique de la zone 62144Mb est remplacée par « 62144Hc », qui correspond à habitation de grand gabarit;

18° la zone 62155Ha est créée à même les lots numéros 4 914 298 à 4 914 301, 5 129 043 à 5 129 046 et 5 886 149 à 5 886 152, sis du côté pair de l'avenue Lapierre, entre les numéros civiques 2208A et 2216C, dans la zone 62111Ha;

19° la zone 62156Mb est créée à même le lot numéro 1 397 828, sis au 1883, avenue Lapierre, dans la zone 62036Mb, toute la partie de la zone 62126Mb située à l'est de l'avenue Lapierre, l'extrémité nord de la zone 62138Ha constituée des propriétés sises aux 6062, 6063, 6074, 6086 et 6098, rue Alfred-Drouin et le lot numéro 1 397 812, sis au 1955, avenue Lapierre, dans la zone nouvellement identifiée 62144Hc;

20° la zone 62157Mb est créée à même la partie sud de la zone 62130Mb, laquelle comporte le lot numéro 1 117 020, sis aux 1666 à 1668, avenue Lapierre, les lots numéros 1 117 021 et 1 117 137 à 1 117 140, sis du côté impair de l'avenue Lapierre, entre les numéros civiques 1601 et 1667, et le lot numéro 1 117 144, sis au 6022, rue de l'Accueil;

21° la zone 62158Mb est créée à même les lots numéros 1 397 235 à 1 397 237, 1 397 825 et 1 398 253 à 1 398 255, sis du côté impair de l'avenue Lapierre, entre les numéros civiques 1783 et 1873, dans la zone 62036Mb, à même le lot numéro 1 397 824, sis aux 1847 à 1849, avenue Lapierre, situé en partie dans la zone 62036Mb et en partie dans la zone 62138Ha, à même les lots numéros 1 398 219, 1 398 220 et 3 484 450, sis aux 1737 à 1775, rue William-Marsh, dans la zone 62131Mb et à même le lot numéro 1 398 227, sis au 1753, rue de la Miséricorde, le lot numéro 1 539 352, constituant l'extrémité de la rue de la Miséricorde et le lot numéro 3 036 490, constituant l'extrémité de la rue des Apennins, tous situés dans la zone 62138Ha;

22° la zone 62159Mb est créée à même l'extrémité sud-est de la zone 62131Mb, constituée des lots numéros 1 117 228, 3 396 783 et 5 104 207 à 5 104 210, sis du côté impair de la rue de la Faune, entre les numéros civiques 2277 à 2355. Un écran visuel d'une profondeur minimale de trois mètres est également ajouté le long de la limite sud-ouest de la nouvelle zone 62159Mb qui borde l'arrière des propriétés de la rue du Clocher;

23° la zone 62160Hc est créée à même le lot numéro 3 304 597, sis au 1850, rue des Tricornes, dans la zone 62132Ha;

24° la zone 62161Mb est créée à même le lot numéro 4 598 108, sis au 1679, rue des Roselins, les lots numéros 4 598 110 et 4 598 112, sis aux 1692 et 1695, rue Soret, y compris l'extrémité de la rue Soret vis-à-vis ces lots, et le lot

numéro 2 341 769, sis au 1795, rue de la Faune, tous situés dans la zone 62134Mb;

25° la zone 62162Mb est créée à même les lots numéros 5 797 683 à 5 797 689 et 1 397 313, respectivement sis aux 1650 à 1660 et 1724, rue de la Faune, tous situés en partie dans la zone 62128Ha et en partie dans la zone 62135Mb et le lot numéro 1 397 438, sis au 1680, rue de la Faune, dans la zone 62135Mb;

26° la zone 62163Mc est créée à même les lots numéros 1 398 095, 1 398 097 et 3 605 886, sis du côté pair de la rue de la Faune, entre les numéros civiques 1012 et 1066, les lots numéros 3 523 228 et 3 631 422, sis au 6910, rue de Vénus et l'extrémité de cette rue, tous situés dans la zone nouvellement identifiée 62137Ha;

27° la zone 62164Hb est créée à même la partie de la zone 62105Ma située au nord de la rue Vézina et à l'est de l'avenue Lapierre. Un écran visuel d'une profondeur minimale de trois mètres est également ajouté le long des limites nord et nord-est de la nouvelle zone 62164Hb qui bordent l'arrière des propriétés de la rue Degas;

28° la zone 62165Ha est créée à même la partie de la zone 62105Ma située au sud de la rue Vézina, de part et d'autres de l'avenue Lapierre;

29° la zone 62166Mb est créée à même la partie nord-est de la zone 62131Mb, constituée des lots numéros 1 397 837, 1 397 840, 1 398 225, 1 398 226, 1 398 230 et 4 596 839, sis du côté pair de la rue de la Faune, entre les numéros civiques 2232 à 2382;

30° la zone 62167Ha est créée à même les lots numéros 1 117 359 et 1 117 729, sis au 1659, rue des Roselins, dans la zone 62134Mb;

31° la zone 62205Pa est agrandie à même la partie du lot numéro 4 966 536, sis au 1582, avenue Lapierre, située dans la zone 62206Ma;

32° la référence alphanumérique de la zone 62206Ma est remplacée par « 62206Ha », qui correspond à habitation de faible gabarit. La zone nouvellement identifiée 62206Ha est agrandie vers le sud à même le lot numéro 1 117 177, sis aux 1392 à 1394, avenue Lapierre, dans la zone 62207Mb et à même la totalité de la zone 62208Ha, qui s'étend de part et d'autres de l'avenue Lapierre, approximativement entre les rues des Émilois et des Sommeliers;

33° la zone 62207Mb est agrandie à même les lots numéros 1 117 187 et 1 117 188, sis du côté impair de l'avenue Lapierre, entre les numéros civiques 1421 et 1439, situés dans la zone nouvellement identifiée 62206Ha;

34° la zone 62222Ha est créée à même les propriétés du nord-ouest de la zone nouvellement identifiée 62206Ha, lesquelles comprennent les propriétés

situées du côté pair de l'avenue Lapierre, entre les numéros civiques 1510 et 1574;

35° la zone 62223Cb est créée à même le lot numéro 1 116 866, sis au 1200, avenue Lapierre, dans la zone 62209Cb;

36° la zone 62305Ma est agrandie à même le lot numéro 1 117 459, sis au 1747, rue de la Faune, dans la zone 62134Mb;

37° la zone 62307Ha est agrandie à même le lot numéro 1 118 058, sis au 1393, rue de la Faune, dans la zone 62135Mb.

En conséquence de ces modifications, les zones 62016Ha, 62025Ma, 62026Ma, 62027Mb, 62036Mb, 62105Ma, 62118Ha, 62131Mb, 62132Ha, 62147Hb, 62202Ma, 62204Ma et 62208Ha sont supprimées.

Quant aux grilles de spécifications, les modifications décrites ci-dessous y sont apportées :

1° dans les zones 62008Pb et 62209Cb, un ajustement est apporté aux normes d'implantation générales, soit le pourcentage minimal d'aire verte qui est haussé à 25 %. De même, l'acier est ajouté à la liste des matériaux de revêtement extérieur autorisés qui doivent composer au moins 75 % d'une façade et 30 % des murs latéraux d'un bâtiment principal;

2° dans la zone 62021Ha, la largeur minimale d'un lot est fixée à 20 mètres, alors que celle qui était seulement applicable à un lot destiné à un bâtiment résidentiel isolé d'un à deux logements est supprimée. En outre, les normes relatives aux dimensions d'un bâtiment principal sont ajustées de sorte que la hauteur maximale est augmentée à dix mètres et qu'un nombre maximal de deux étages est établi;

3° dans la zone nouvellement identifiée 62024Ha, la liste des usages autorisés est complètement revue. Ainsi, pour les bâtiments résidentiels, le nombre maximal de logements autorisés est réduit à deux à l'égard des bâtiments jumelés. Les groupes d'usages C1 services administratifs et C2 vente au détail et services sont également retirés de ceux autorisés dans la zone. Toutes les normes d'exercice particulières qui étaient applicables à ces usages sont en conséquence supprimées. Des normes particulières sont également établies pour différents usages autorisés dans la zone. Ainsi, la largeur minimale d'un lot destiné à un bâtiment résidentiel isolé est fixée à quinze mètres. Les normes relatives aux dimensions d'un bâtiment principal sont aussi ajustées de sorte que la hauteur minimale est retirée, la hauteur maximale est réduite à dix mètres et un nombre maximal de deux étages est établi. Les murs latéraux ne pourront, d'autre part, excéder le double de la largeur de la façade. Quant aux normes d'implantation particulières, celles qui étaient applicables à un bâtiment résidentiel jumelé seront dorénavant applicables à ceux de ce type d'au plus deux logements et le pourcentage minimal d'aire verte qui leur était applicable est porté à 20 %. Un ajustement est également apporté aux normes

*d'implantation générales, soit le pourcentage minimal d'aire verte qui est haussé à 25 %. De même, l'acier est ajouté à la liste des matériaux de revêtement extérieur autorisés qui doivent composer au moins 75 % d'une façade et 30 % des murs latéraux d'un bâtiment principal. La gestion des droits acquis est en outre assouplie par l'autorisation qui est accordée d'agrandir la superficie de plancher occupée par un usage dérogatoire protégé, autre qu'un usage du groupe C21 débit d'alcool, ou celle occupée par un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements, en plus de permettre la reconstruction ou la réparation d'un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé. Enfin, le type d'affichage associé à la zone est remplacé par le Type 1 Général;*

*4° dans la nouvelle zone 62039Ha, les usages des groupes H1 logement, exercés dans un bâtiment isolé d'un ou deux logements ou dans un bâtiment jumelé d'un logement et R1 parc sont autorisés. La réalisation de projets d'ensemble y est également autorisée. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de cette zone sont indiquées à la grille de spécifications qui lui est applicable, jointe à l'annexe II du présent règlement;*

*5° dans les nouvelles zones 62040Ha et 62043Ha, les usages des groupes H1 logement, exercés dans un bâtiment isolé d'un ou deux logements, dans un bâtiment jumelé d'un logement ou dans un bâtiment en rangée d'un logement, pour un maximum de six bâtiments dans une rangée, et R1 parc sont autorisés. La réalisation de projets d'ensemble y est également autorisée. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de chacune de ces zones sont indiquées aux grilles de spécifications qui leur sont applicables, jointes à l'annexe II du présent règlement;*

*6° dans la nouvelle zone 62041Hb, les usages des groupes H1 logement, exercés dans un bâtiment isolé d'un à six logements ou dans un bâtiment jumelé d'un à trois logements et R1 parc sont autorisés. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de cette zone sont indiquées à la grille de spécifications qui lui est applicable, jointe à l'annexe II du présent règlement;*

*7° dans la nouvelle zone 62042Mb, les usages des groupes H1 logement, exercés dans un bâtiment isolé d'un à six logements, P3 établissement d'éducation et de formation, I2 industrie artisanale d'une superficie de plancher d'au plus 200 mètres carrés par établissement et R1 parc sont autorisés. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de cette zone sont indiquées dans la grille de spécifications jointe à l'annexe II du présent règlement;*

*8° dans la nouvelle zone 62044Mb, les usages des groupes H1 logement, exercés dans un bâtiment isolé d'un à six logements ou dans un bâtiment jumelé d'un à trois logements, P5 établissement de santé sans hébergement et R1 parc sont autorisés. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de cette zone sont indiquées à la grille de spécifications qui lui est applicable, jointe à l'annexe II du présent règlement;*

9° dans la zone 62111Ha, les bâtiments jumelés d'un ou deux logements du groupe H1 logement sont désormais autorisés alors que la possibilité d'implanter des bâtiments résidentiels en projet d'ensemble est retirée. Des normes particulières sont également établies pour différents usages autorisés dans la zone. Ainsi, la largeur minimale d'un lot destiné à un bâtiment résidentiel isolé est fixée à quinze mètres. Les normes relatives aux dimensions d'un bâtiment principal sont aussi ajustées de sorte que la hauteur maximale est réduite à dix mètres et qu'un nombre maximal de deux étages est établi. Les murs latéraux ne pourront, d'autre part, excéder le double de la largeur de la façade. Quant aux nouvelles normes d'implantation particulières applicables à un bâtiment résidentiel jumelé, elles sont établies de la manière suivante : la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de trois mètres, la marge arrière est de neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 20 %. Un ajustement est également apporté aux normes d'implantation générales, soit le pourcentage minimal d'aire verte qui est haussé à 25 %. Enfin, l'acier est ajouté à la liste des matériaux de revêtement extérieur autorisés qui doivent composer au moins 75 % d'une façade et 30 % des murs latéraux d'un bâtiment principal;

10° dans la zone 62126Mb, la liste des usages autorisés est complètement revue. Ainsi, pour les usages du groupe H1 logement, les bâtiments jumelés sont désormais prohibés. Le groupe d'usages H2 habitation avec services communautaires est par ailleurs retiré de la liste des usages permis. La possibilité d'implanter des bâtiments résidentiels en projet d'ensemble est toutefois ajoutée. Les groupes d'usages suivants sont également retirés de ceux autorisés dans la zone : C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C3 lieu de rassemblement, P1 équipement culturel et patrimonial, P5 établissement de santé sans hébergement et I2 industrie artisanale, de même que l'usage d'établissement de fabrication d'armoires ou de placards de cuisine et de coiffeuses en bois de salle de bain. Toutes les normes d'exercice particulières qui étaient applicables à ces usages sont en conséquence supprimées. Des normes particulières sont également établies pour différents usages autorisés dans la zone. Ainsi, la largeur minimale d'un lot destiné à un bâtiment résidentiel isolé est fixée à quinze mètres. Les normes relatives aux dimensions d'un bâtiment principal sont aussi ajustées de sorte que la hauteur maximale est haussée à douze mètres et qu'un nombre maximal de trois étages est établi. Les murs latéraux ne pourront, d'autre part, excéder le double de la largeur de la façade. Quant aux normes d'implantation particulières, celles applicables à un bâtiment résidentiel jumelé sont retirées alors que celles applicables à un bâtiment résidentiel en rangée sont établies de la manière suivante : la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de trois mètres, la marge arrière est de neuf mètres, le pourcentage minimal d'aire verte est de 20 % et la superficie minimale d'aire d'agrément est de quatre mètres carrés par logement. Un ajustement est également apporté aux normes d'implantation générales, soit la marge avant qui est augmentée à six mètres et le pourcentage minimal d'aire verte qui est haussé à 25 %. De même, l'acier est ajouté à la liste des matériaux de revêtement extérieur autorisés qui doivent composer au moins 75 % d'une façade et 30 % des murs latéraux d'un bâtiment principal. En matière de stationnement hors rue, la prohibition



*relative à l'aménagement d'une aire de stationnement en façade d'un bâtiment principal est levée. La gestion des droits acquis est en outre assouplie par l'autorisation qui est accordée d'agrandir la superficie de plancher occupée par un usage dérogatoire protégé autre qu'un usage des groupes H1 logement d'au plus trois logements ou C21 débit d'alcool;*

*11° dans la zone 62130Mb, la liste des usages autorisés est complètement revue. Ainsi, la possibilité d'implanter des bâtiments en rangée du groupe H1 logement est retirée. Les groupes d'usages suivants sont aussi retirés de ceux autorisés dans la zone : C32 vente ou location de petits véhicules, P1 équipement culturel et patrimonial, P2 équipement religieux et I2 industrie artisanale. Toutes les normes d'exercice particulières qui étaient applicables à ces usages sont en conséquence supprimées. De plus, les normes de localisation, à l'intérieur d'un bâtiment, des usages des groupes C2 vente au détail et services et C20 restaurant sont supprimées. Les normes relatives aux dimensions d'un bâtiment principal sont aussi ajustées de sorte que le nombre maximal d'étages est diminué à trois. Les murs latéraux ne pourront, d'autre part, excéder le double de la largeur de la façade. Quant aux normes d'implantation particulières, celles applicables à un bâtiment résidentiel en rangée sont retirées alors que celles applicables à un bâtiment résidentiel jumelé sont modifiées de la manière suivante : la marge avant est haussée à six mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est porté à 25 %. Un ajustement est également apporté aux normes d'implantation générales, soit la marge avant qui est augmentée à six mètres et le pourcentage minimal d'aire verte qui est haussé à 25 %. De même, l'acier est ajouté à la liste des matériaux de revêtement extérieur autorisés qui doivent composer au moins 75 % d'une façade et 30 % des murs latéraux d'un bâtiment principal. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;*

*12° dans la zone 62133Pb, les normes relatives aux dimensions d'un bâtiment principal sont ajustées de sorte que la hauteur minimale est supprimée. Un ajustement est également apporté aux normes d'implantation générales, soit le pourcentage minimal d'aire verte qui est haussé à 25 %. De même, l'acier est ajouté à la liste des matériaux de revêtement extérieur autorisés qui doivent composer au moins 75 % d'une façade et 30 % des murs latéraux d'un bâtiment principal;*

*13° dans la zone 62134Mb, la liste des usages autorisés est complètement revue. Ainsi, les bâtiments résidentiels jumelés d'un à deux logements du groupe H1 logement sont désormais autorisés alors que les groupes d'usages suivants sont retirés de ceux autorisés dans la zone : P1 équipement culturel et patrimonial, I2 industrie artisanale et R2 équipement récréatif extérieur de proximité ainsi que l'usage d'établissement industriel de fabrication de chaussures. Toutes les normes d'exercice particulières qui étaient applicables à ces usages sont en conséquence supprimées. Des normes particulières sont également établies pour différents usages autorisés dans la zone. Ainsi, la largeur minimale d'un lot destiné à un bâtiment résidentiel isolé est fixée à*

quinze mètres. Les normes relatives aux dimensions d'un bâtiment principal sont aussi ajustées de sorte que la hauteur minimale est supprimée, la hauteur maximale est réduite à dix mètres, le nombre minimal d'étages est retiré et le nombre maximal d'étages est diminué à deux. Les murs latéraux ne pourront, d'autre part, excéder le double de la largeur de la façade. Quant aux normes d'implantation particulières, celles applicables à un bâtiment résidentiel jumelé sont établies de la manière suivante : la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de trois mètres, la marge arrière est de neuf mètres, le pourcentage minimal d'aire verte est de 20 % et la superficie minimale d'aire d'agrément est de quatre mètres carrés par logement. Un ajustement est également apporté aux normes d'implantation générales, soit la marge avant qui est augmentée à six mètres, le pourcentage minimal d'occupation au sol qui est enlevé et le pourcentage minimal d'aire verte qui est haussé à 25 %. De même, l'acier est ajouté à la liste des matériaux de revêtement extérieur autorisés qui doivent composer au moins 75 % d'une façade et 30 % des murs latéraux d'un bâtiment principal. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

14° dans la zone 62135Mb, la liste des usages autorisés est complètement revue. Ainsi, le nombre maximal de logements autorisé dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement est réduit à quatre alors que la possibilité d'y implanter des bâtiments résidentiels jumelés d'un à deux logements y est désormais prévue. D'autre part, le groupe d'usages H2 habitation avec services communautaires est retiré de la liste des usages permis, tout comme les groupes d'usages suivants : C12 auberge de jeunesse, C40 générateur d'entreposage et I2 industrie artisanale. Toutes les normes d'exercice particulières qui étaient applicables à ces usages sont en conséquence supprimées. Des normes particulières sont également établies pour différents usages autorisés dans la zone. Ainsi, la largeur minimale d'un lot destiné à un bâtiment résidentiel isolé est fixée à quinze mètres. Les normes relatives aux dimensions d'un bâtiment principal sont aussi ajustées de sorte qu'un nombre maximal de deux étages est établi. Les murs latéraux ne pourront, d'autre part, excéder le double de la largeur de la façade. Quant aux normes d'implantation particulières, celles applicables à un bâtiment résidentiel jumelé sont établies de la manière suivante : la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de trois mètres, la marge arrière est de neuf mètres, le pourcentage minimal d'aire verte est de 20 % et la superficie minimale d'aire d'agrément est de quatre mètres carrés par logement. Un ajustement est également apporté aux normes d'implantation générales, soit le pourcentage minimal d'occupation au sol qui est enlevé et le pourcentage minimal d'aire verte qui est haussé à 25 %. De même, l'acier est ajouté à la liste des matériaux de revêtement extérieur autorisés qui doivent composer au moins 75 % d'une façade et 30 % des murs latéraux d'un bâtiment principal. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

15° dans la zone 62136Cc, le groupe d'usages I2 industrie artisanale est retiré de la liste de ceux qui y sont autorisés. Les normes relatives aux

*dimensions d'un bâtiment principal sont aussi ajustées de sorte qu'un nombre maximal de deux étages est établi. Un ajustement est également apporté aux normes d'implantation générales, soit le pourcentage minimal d'occupation au sol qui est enlevé et le pourcentage minimal d'aire verte qui est haussé à 25 %. Enfin, l'acier est ajouté à la liste des matériaux de revêtement extérieur autorisés qui doivent composer au moins 75 % d'une façade et 30 % des murs latéraux d'un bâtiment principal;*

*16° dans la zone nouvellement identifiée 62137Ha, la liste des usages autorisés est complètement revue. Ainsi, le nombre de logements autorisé dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement est réduit de sorte que le minimum est fixé à un et le maximum à quatre, les bâtiments jumelés sont désormais prohibés alors que ceux en rangée d'un logement, pour un maximum de six bâtiments dans une rangée, sont autorisés. Le groupe d'usages H2 habitation avec services communautaires est par ailleurs retiré de la liste des usages permis. La possibilité d'implanter des bâtiments résidentiels en projet d'ensemble est toutefois ajoutée. Les groupes d'usages suivants sont aussi retirés de ceux autorisés dans la zone : C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C20 restaurant, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement, I2 industrie artisanale et un commerce de prêt sur gages. Toutes les normes d'exercice particulières qui étaient applicables à ces usages sont en conséquence supprimées. Les normes relatives aux dimensions d'un bâtiment principal sont aussi ajustées de sorte que la hauteur minimale est retirée, la hauteur maximale est réduite à dix mètres et un nombre maximal de deux étages est établi. Les murs latéraux ne pourront, d'autre part, excéder le double de la largeur de la façade. Quant aux normes d'implantation particulières, celles applicables à un bâtiment résidentiel jumelé sont supprimées alors que celles applicables à un bâtiment résidentiel en rangée sont établies de la manière suivante : la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de trois mètres, la marge arrière est de neuf mètres, le pourcentage minimal d'aire verte est de 20 % et la superficie minimale d'aire d'agrément est de quatre mètres carrés par logement. Un ajustement est également apporté aux normes d'implantation générales, soit le pourcentage minimal d'aire verte qui est haussé à 25 %. De même, l'acier est ajouté à la liste des matériaux de revêtement extérieur autorisés qui doivent composer au moins 75 % d'une façade et 30 % des murs latéraux d'un bâtiment principal. La prohibition relative à l'aménagement d'une aire de stationnement en façade d'un bâtiment principal est en outre levée. Enfin, le type d'affichage associé à la zone est remplacé par le Type 1 Général et les normes d'installation particulières qui étaient applicables à une enseigne sur socle sont retirées;*

*17° dans la zone 62138Ha, la liste des usages résidentiels autorisés est complètement revue. Ainsi, le nombre maximal de logements autorisé dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement est réduit à deux alors que la possibilité d'y implanter des bâtiments résidentiels jumelés d'un logement est désormais prévue. D'autre part, le groupe d'usages H2 habitation avec services communautaires est retiré de la liste des usages permis. Des normes particulières sont également établies pour différents usages résidentiels*

autorisés dans la zone. Ainsi, la largeur minimale d'un lot destiné à un bâtiment résidentiel isolé est fixée à 18 mètres et celle d'un lot destiné à un bâtiment résidentiel jumelé à neuf mètres. Les normes relatives aux dimensions d'un bâtiment principal sont aussi ajustées de sorte que la hauteur maximale est réduite à dix mètres et qu'un nombre maximal de deux étages est établi. Quant aux normes d'implantation particulières, celles applicables à un bâtiment résidentiel jumelé sont établies de la manière suivante : la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de trois mètres, la marge arrière est de 7,5 mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est de 20 %. Un ajustement est également apporté aux normes d'implantation générales, soit la marge avant qui est augmentée à six mètres et la marge latérale qui est haussée à 1,5 mètre. Des contraintes sont également ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée d'acier, d'aluminium, de bois, de bloc de béton architectural, de brique, de pierre, de verre ou de zinc, le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;

18° dans la zone 62139Hb, le nombre maximal de logements autorisé dans un bâtiment jumelé du groupe H1 logement est augmenté à trois. Les normes relatives aux dimensions d'un bâtiment principal sont aussi ajustées de sorte qu'un nombre maximal de trois étages est établi. Les murs latéraux ne pourront, d'autre part, excéder le double de la largeur de la façade. Quant aux normes d'implantation particulières, celles qui étaient applicables à un bâtiment résidentiel jumelé seront dorénavant applicables à ceux de ce type d'au plus trois logements et le pourcentage minimal d'aire verte qui leur était applicable est porté à 20 %. Un ajustement est également apporté aux normes d'implantation générales, soit le pourcentage minimal d'aire verte qui est haussé à 25 %. De même, l'acier est ajouté à la liste des matériaux de revêtement extérieur autorisés qui doivent composer au moins 75 % d'une façade et 30 % des murs latéraux d'un bâtiment principal. Enfin, le type d'affichage associé à la zone est remplacé par le Type 1 Général;

19° dans la zone nouvellement identifiée 62144Hc, la liste des usages autorisés est complètement revue. Ainsi, les bâtiments jumelés du groupe H1 logement sont désormais prohibés dans la zone, tout comme les groupes d'usages suivants qui sont retirés de ceux autorisés dans la zone : C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C3 lieu de rassemblement, P1 équipement culturel et patrimonial, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement et I2 industrie artisanale. Toutes les normes d'exercice et d'implantation particulières qui étaient applicables à ces usages sont en conséquence supprimées. Un ajustement est également apporté aux normes d'implantation générales, soit la marge latérale qui est augmentée à quatre mètres et le pourcentage minimal d'aire verte qui est haussé à 25 %. De même, l'acier est ajouté à la liste des matériaux de revêtement extérieur autorisés qui doivent composer au moins 75 % d'une façade et 30 % des murs latéraux d'un bâtiment principal. La note

*de l'article 900.0.2 est en outre supprimée considérant qu'aucune distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal n'est prévue à la grille. Enfin, le type d'affichage associé à la zone est remplacé par le Type 1 Général;*

*20° dans la nouvelle zone 62155Ha, les usages des groupes H1 logement, exercés dans un bâtiment isolé d'un à quatre logements, et R1 parc sont autorisés. La réalisation de projets d'ensemble y est également autorisée. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de cette zone sont indiquées dans la grille de spécifications jointe à l'annexe II du présent règlement;*

*21° dans la nouvelle zone 62156Mb, les usages des groupes H1 logement, exercés dans un bâtiment isolé d'un à quatre logements, P3 établissement d'éducation et de formation et R1 parc sont autorisés. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de cette zone sont indiquées dans la grille de spécifications jointe à l'annexe II du présent règlement;*

*22° dans la nouvelle zone 62157Mb, les usages des groupes H1 logement, exercés dans un bâtiment isolé d'un à quatre logements ou dans un bâtiment jumelé d'un à deux logements, C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher d'au plus 1 000 mètres carrés par établissement et exercés uniquement au sous-sol ou au rez-de-chaussée d'un bâtiment, C20 restaurant avec une aire de consommation d'une superficie maximale de 500 mètres carrés par établissement et exercés seulement au sous-sol ou au rez-de-chaussée d'un bâtiment, P3 établissement d'éducation et de formation et R1 parc sont autorisés. Malgré ce qui précède, l'exploitation d'un commerce de prêt sur gages y est interdite. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de cette zone sont indiquées dans la grille de spécifications jointe à l'annexe II du présent règlement;*

*23° dans la nouvelle zone 62158Mb, les usages des groupes H1 logement, exercés dans un bâtiment isolé d'un à quatre logements, dans un bâtiment jumelé d'un logement ou dans un bâtiment en rangée d'un logement, pour un maximum de six bâtiments dans une rangée, P5 établissement de santé sans hébergement et R1 parc sont autorisés. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de cette zone sont indiquées dans la grille de spécifications jointe à l'annexe II du présent règlement;*

*24° dans la nouvelle zone 62159Mb, les usages des groupes H1 logement, exercés dans un bâtiment isolé d'un à six logements ou dans un bâtiment jumelé d'un à trois logements, C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher d'au plus 1 000 mètres carrés par établissement et exercés uniquement au sous-sol ou au rez-de-chaussée d'un bâtiment, C3 lieu de rassemblement d'une superficie de plancher d'au plus 500 mètres carrés par établissement, C20 restaurant avec une aire de consommation d'une superficie maximale de 500 mètres carrés par établissement et exercés seulement au sous-sol ou au rez-de-chaussée d'un bâtiment, P1 équipement culturel et patrimonial, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans*

hébergement et R1 parc sont autorisés. Malgré ce qui précède, l'exploitation d'un commerce de prêt sur gages ou d'un club échangiste y est interdite. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de cette zone sont indiquées dans la grille de spécifications jointe à l'annexe II du présent règlement;

25° dans la nouvelle zone 62160Hc, les usages des groupes H1 logement, exercés dans un bâtiment isolé de cinq à 30 logements, H2 habitation avec services communautaires de cinq à 30 chambres ou logements dans un bâtiment isolé et R1 parc sont autorisés. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de cette zone sont indiquées dans la grille de spécifications jointe à l'annexe II du présent règlement;

26° dans la nouvelle zone 62161Mb, les usages des groupes H1 logement, exercés dans un bâtiment isolé d'un à six logements ou dans un bâtiment jumelé d'un à trois logements, C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher d'au plus 1 000 mètres carrés par établissement, C20 restaurant avec une aire de consommation d'une superficie maximale de 1 000 mètres carrés par établissement, P1 équipement culturel et patrimonial, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement et R1 parc sont autorisés. Malgré ce qui précède, l'exploitation d'un commerce de prêt sur gages ou d'un club échangiste y est interdite. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de cette zone sont indiquées dans la grille de spécifications jointe à l'annexe II du présent règlement;

27° dans la nouvelle zone 62162Mb, les usages des groupes H1 logement, exercés dans un bâtiment isolé d'un à six logements ou dans un bâtiment jumelé d'un logement, C1 services administratifs d'une superficie de plancher d'au plus 500 mètres carrés par établissement, C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher d'au plus 1 000 mètres carrés par établissement, C20 restaurant avec une aire de consommation d'une superficie maximale de 500 mètres carrés par établissement, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement et R1 parc sont autorisés. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de cette zone sont indiquées dans la grille de spécifications jointe à l'annexe II du présent règlement;

28° dans la nouvelle zone 62163Mc, les usages des groupes H1 logement, exercés dans un bâtiment isolé d'un à huit logements, H2 habitation avec services communautaires d'au moins 20 et d'au plus 40 chambres ou logements dans un bâtiment isolé, C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher d'au plus 4 000 mètres carrés par établissement, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement et R1 parc sont autorisés. Malgré ce qui précède, l'exploitation d'un commerce de prêt sur gages y est interdite. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de cette zone sont indiquées dans la grille de spécifications jointe à l'annexe II du présent règlement;

29° dans la nouvelle zone 62164Hb, les usages des groupes H1 logement, exercés dans un bâtiment isolé d'un à quatre logements, H2 habitation avec services communautaires d'au moins une chambre ou un logement dans un bâtiment isolé et R1 parc sont autorisés. La réalisation de projets d'ensemble y est également autorisée. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de cette zone sont indiquées dans la grille de spécifications jointe à l'annexe II du présent règlement;

30° dans la nouvelle zone 62165Ha, les usages des groupes H1 logement, exercés dans un bâtiment isolé d'un à quatre logements ou dans un bâtiment jumelé d'un à deux logements, C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher d'au plus 200 mètres carrés par établissement et exercés uniquement au sous-sol ou au rez-de-chaussée d'un bâtiment et R1 parc sont autorisés. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de cette zone sont indiquées dans la grille de spécifications jointe à l'annexe II du présent règlement;

31° dans la nouvelle zone 62166Mb, les usages des groupes H1 logement, exercés dans un bâtiment isolé d'un à quatre logements ou dans un bâtiment jumelé d'un à deux logements, C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher d'au plus 1 000 mètres carrés par établissement et exercés uniquement au sous-sol ou au rez-de-chaussée d'un bâtiment, C20 restaurant avec une aire de consommation d'une superficie maximale de 500 mètres carrés par établissement et exercés seulement au sous-sol ou au rez-de-chaussée d'un bâtiment, P3 établissement d'éducation et de formation et R1 parc sont autorisés. Malgré ce qui précède, l'exploitation d'un commerce de prêt sur gages ou d'un club échangiste y est interdite. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de cette zone sont indiquées dans la grille de spécifications jointe à l'annexe II du présent règlement;

32° dans la nouvelle zone 62167Ha, les usages des groupes H1 logement, exercés dans un bâtiment isolé d'un à deux logements, dans un bâtiment jumelé d'un logement ou dans un bâtiment en rangée d'un logement, pour un maximum de six bâtiments dans une rangée, P3 établissement d'éducation et de formation et R1 parc sont autorisés. La réalisation de projets d'ensemble résidentiels y est également autorisée. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de cette zone sont indiquées dans la grille de spécifications jointe à l'annexe II du présent règlement;

33° dans la zone 62203Hb, les normes relatives aux dimensions d'un bâtiment principal sont ajustées de sorte que la hauteur minimale est supprimée et qu'un nombre maximal de trois étages est établi;

34° dans la zone 62205Pa, l'acier est ajouté à la liste des matériaux de revêtement extérieur autorisés qui doivent composer au moins 75 % d'une façade et 30 % des murs latéraux d'un bâtiment principal;

35° dans la zone nouvellement identifiée 62206Ha, la liste des usages autorisés est complètement revue. Ainsi, le nombre maximal de logements

*autorisé dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement est réduit à trois alors que la possibilité d'y implanter des bâtiments résidentiels jumelés d'un logement y est désormais prévue. Les groupes d'usages suivants sont également retirés de ceux autorisés dans la zone : C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, P1 équipement culturel et patrimonial et P5 établissement de santé sans hébergement. Toutes les normes d'exercice et d'implantation particulières qui étaient applicables à ces usages sont en conséquence supprimées. Des normes particulières sont également établies pour différents usages autorisés dans la zone. Ainsi, la largeur minimale d'un lot destiné à un bâtiment résidentiel isolé est fixée à quinze mètres. Les normes relatives aux dimensions d'un bâtiment principal sont aussi ajustées de sorte que la hauteur maximale est réduite à dix mètres et un nombre maximal de deux étages est établi. Les murs latéraux ne pourront, d'autre part, excéder le double de la largeur de la façade. Quant aux normes d'implantation particulières, celles applicables à un bâtiment résidentiel jumelé sont établies de la manière suivante : la marge avant est de six mètres, la marge latérale est de trois mètres, la marge arrière est de neuf mètres, le pourcentage minimal d'aire verte est de 20 % et la superficie minimale d'aire d'agrément est de quatre mètres carrés par logement. Un ajustement est également apporté aux normes d'implantation générales, soit le pourcentage minimal d'aire verte qui est haussé à 25 %. De même, l'acier est ajouté à la liste des matériaux de revêtement extérieur autorisés qui doivent composer au moins 75 % d'une façade et 30 % des murs latéraux d'un bâtiment principal. Enfin, le type d'affichage associé à la zone est remplacé par le Type 1 Général;*

*36° dans la zone 62207Mb, les groupes d'usages suivants sont retirés de la liste de ceux autorisés dans la zone : C1 services administratifs, C20 restaurant et C21 débit d'alcool. Toutes les normes d'exercice particulières qui étaient applicables à ces usages sont en conséquence supprimées. Des normes particulières sont également établies pour différents usages autorisés dans la zone. Ainsi, la largeur minimale d'un lot destiné à un bâtiment résidentiel isolé est fixée à 20 mètres. Les normes relatives aux dimensions d'un bâtiment principal sont aussi ajustées de sorte que la hauteur maximale est réduite à dix mètres et un nombre maximal de deux étages est établi. Un ajustement est également apporté aux normes d'implantation générales, soit le pourcentage minimal d'aire verte qui est haussé à 25 %. De même, l'acier est ajouté à la liste des matériaux de revêtement extérieur autorisés qui doivent composer au moins 75 % d'une façade et 30 % des murs latéraux d'un bâtiment principal. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;*

*37° dans la zone 62210Pb, la superficie de plancher maximale d'un établissement où est exercé un usage du groupe C1 services administratifs est réduite à 1 100 mètres carrés. Un ajustement est aussi apporté aux normes d'implantation générales, soit le pourcentage minimal d'aire verte qui est haussé à 25 %. De même, l'acier est ajouté à la liste des matériaux de revêtement extérieur autorisés qui doivent composer au moins 75 % d'une*



*façade et 30 % des murs latéraux d'un bâtiment principal. Enfin, la possibilité d'y faire de l'entreposage extérieur est retirée;*

*38° dans la nouvelle zone 62222Ha, les usages des groupes H1 logement, exercés dans un bâtiment isolé d'un à quatre logements, P3 établissement d'éducation et de formation, à l'exception d'un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés, et R1 parc sont autorisés. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de cette zone sont indiquées dans la grille de spécifications jointe à l'annexe II du présent règlement;*

*39° dans la nouvelle zone 62223Cb, les usages des groupes C1 services administratifs d'une superficie de plancher d'au plus 1 100 mètres carrés par établissement, C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher d'au plus 2 000 mètres carrés par établissement, C3 lieu de rassemblement d'une superficie de plancher d'au plus 2 000 mètres carrés par établissement, C20 restaurant avec une aire de consommation d'une superficie maximale de 1 000 mètres carrés par établissement, P1 équipement culturel et patrimonial, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement et R1 parc sont autorisés. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de cette zone sont indiquées dans la grille de spécifications jointe à l'annexe II du présent règlement;*

*40° dans la zone 62305Ma, le nombre maximal de logements autorisé dans un bâtiment jumelé du groupe H1 logement est réduit à deux. De même, la possibilité d'implanter un bâtiment de service pour les véhicules hors route à titre d'usage associé à un usage de la classe Récréation extérieure est retirée. En matière de lotissement, une largeur minimale de lot de quinze mètres est introduite. Les normes relatives aux dimensions d'un bâtiment principal sont aussi ajustées de sorte que la hauteur minimale est supprimée et qu'un nombre maximal de deux étages est établi. Les murs latéraux ne pourront, d'autre part, excéder le double de la largeur de la façade. Quant aux normes d'implantation particulières, celles qui étaient applicables à un bâtiment résidentiel jumelé seront dorénavant applicables à ceux de ce type d'au plus deux logements et le pourcentage minimal d'aire verte qui leur était applicable est porté à 20 %. Un ajustement est également apporté aux normes d'implantation générales, soit le pourcentage minimal d'aire verte qui est haussé à 25 %. En outre, l'acier est ajouté à la liste des matériaux de revêtement extérieur autorisés qui doivent composer au moins 75 % d'une façade et 30 % des murs latéraux d'un bâtiment principal. Enfin, la gestion des droits acquis est assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé;*

*41° dans la zone 62307Ha, le nombre maximal de logements autorisé dans un bâtiment jumelé du groupe H1 logement est réduit à un et les usages du groupe R1 parc sont ajoutés à la liste de ceux permis dans la zone. Des normes particulières sont également établies pour différents usages résidentiels autorisés dans la zone. Ainsi, la largeur minimale d'un lot destiné à un bâtiment résidentiel isolé est fixée à quinze mètres. Les normes relatives aux*

*dimensions d'un bâtiment principal sont aussi ajustées de sorte que la hauteur maximale est réduite à dix mètres et qu'un nombre maximal de deux étages est établi. Quant aux normes d'implantation particulières, celles qui étaient applicables à un bâtiment résidentiel jumelé seront dorénavant applicables à ceux de ce type d'au plus un logement et le pourcentage minimal d'aire verte qui leur était applicable est porté à 20 %. Un ajustement est également apporté aux normes d'implantation générales, soit le pourcentage minimal d'aire verte qui est haussé à 25 %. De même, l'acier est ajouté à la liste des matériaux de revêtement extérieur autorisés qui doivent composer au moins 75 % d'une façade et 30 % des murs latéraux d'un bâtiment principal. La gestion des droits acquis est en outre assouplie par l'autorisation qui est accordée de reconstruire ou de réparer un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé. Enfin, le type d'affichage associé à la zone est remplacé par le Type 1 Général.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 243**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES SITUÉES DANS LE QUARTIER SAINT-ÉMILE**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**I.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA6Q62Z01, par :

1° l'agrandissement de la zone 62021Ha à même une partie de la zone 62017Ha qui est réduite d'autant;

2° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 62024Ma par « 62024Ha »;

3° l'agrandissement de la zone nouvellement identifiée 62024Ha à même une partie des zones 62017Ha, 62130Mb et 62201Ha qui sont réduites d'autant, une partie de la zone 62026Ma qui est supprimée et la totalité des zones 62025Ma, 62202Ma et 62204Ma qui sont supprimées;

4° la réduction de la zone nouvellement identifiée 62024Ha à même la partie des lots numéros 1 398 278 et 4 636 311 du cadastre du Québec qui était située dans cette zone et qui a été soustraite du territoire municipal;

5° la création de la zone 62039Ha à même une partie de la zone 62017Ha qui est réduite d'autant;

6° la création de la zone 62040Ha à même une partie de la zone 62026Ma qui est supprimée;

7° la création de la zone 62041Hb à même une partie de la zone 62036Mb qui est supprimée;

8° la création de la zone 62042Mb à même une partie des zones 62027Mb et 62036Mb qui sont supprimées;

9° la création de la zone 62043Ha à même une partie de la zone 62017Ha qui est réduite d'autant et une partie de la zone 62027Mb qui est supprimée;

10° la création de la zone 62044Mb à même une partie de la zone 62036Mb qui est supprimée;

11° l'agrandissement de la zone 62106Ha à même une partie de la zone 62105Ma qui est supprimée;

12° l'agrandissement de la zone 62111Ha à même une partie de la zone 62016Ha qui est supprimée et la totalité des zones 62118Ha et 62147Hb qui sont supprimées;

13° l'agrandissement de la zone 62126Mb à même une partie des zones 62016Ha, 62027Mb et 62036Mb qui sont supprimées;

14° l'agrandissement de la zone 62130Mb à même une partie de la zone 62131Mb qui est supprimée;

15° l'agrandissement de la zone 62134Mb à même une partie de la zone 62128Ha qui est réduite d'autant;

16° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 62137Mc par « 62137Ha »;

17° l'agrandissement de la zone 62138Ha à même une partie de la zone 62132Ha qui est supprimée;

18° l'agrandissement de la zone 62139Hb à même une partie de la zone 62105Ma qui est supprimée;

19° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 62144Mb par « 62144Hc »;

20° la création de la zone 62155Ha à même une partie de la zone 62111Ha qui est réduite d'autant;

21° la création de la zone 62156Mb à même une partie des zones nouvellement identifiées 62126Mb et 62144Hc qui sont réduites d'autant, une partie de la zone 62138Ha qui est réduite d'autant et une partie de la zone 62036Mb qui est supprimée;

22° la création de la zone 62157Mb à même une partie de la zone 62130Mb qui est réduite d'autant;

23° la création de la zone 62158Mb à même une partie des zones 62036Mb et 62131Mb qui sont supprimées et une partie de la zone 62138Ha qui est réduite d'autant;

24° la création de la zone 62159Mb à même une partie de la zone 62131Mb qui est supprimée;

25° l'addition d'un écran visuel d'une profondeur minimale de trois mètres le long de la limite sud-ouest de la nouvelle zone 62159Mb;

26° la création de la zone 62160Hc à même une partie de la zone 62132Ha qui est supprimée;

27° la création de la zone 62161Mb à même une partie de la zone 62134Mb qui est réduite d'autant;

28° la création de la zone 62162Mb à même une partie des zones 62128Ha et 62135Mb qui sont réduites d'autant;

29° la création de la zone 62163Mc à même une partie de la zone nouvellement identifiée 62137Ha qui est réduite d'autant;

30° la création de la zone 62164Hb à même une partie de la zone 62105Ma qui est supprimée;

31° l'addition d'un écran visuel d'une profondeur minimale de trois mètres le long des limites nord et nord-est de la nouvelle zone 62164Hb;

32° la création de la zone 62165Ha à même une partie de la zone 62105Ma qui est supprimée;

33° la création de la zone 62166Mb à même une partie de la zone 62131Mb qui est supprimée;

34° la création de la zone 62167Ha à même une partie de la zone 62134Mb qui est réduite d'autant;

35° l'agrandissement de la zone 62205Pa à même une partie de la zone 62206Ma qui est réduite d'autant;

36° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 62206Ma par « 62206Ha »;

37° l'agrandissement de la zone nouvellement identifiée 62206Ha à même une partie de la zone 62207Mb qui est réduite d'autant et la totalité de la zone 62208Ha qui est supprimée;

38° l'agrandissement de la zone 62207Mb à même une partie de la zone nouvellement identifiée 62206Ha qui est réduite d'autant;

39° la création de la zone 62222Ha à même une partie de la zone nouvellement identifiée 62206Ha qui est réduite d'autant;

40° la création de la zone 62223Cb à même une partie de la zone 62209Cb qui est réduite d'autant;

41° l'agrandissement de la zone 62305Ma à même une partie de la zone 62134Mb qui est réduite d'autant;

42° l'agrandissement de la zone 62307Ha à même une partie de la zone 62135Mb qui est réduite d'autant;

le tout, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ243A01 de l'annexe I du présent règlement.

**2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 62008Pb, 62021Ha, 62111Ha, 62126Mb, 62130Mb, 62133Pb, 62134Mb, 62135Mb, 62136Cc, 62138Ha, 62139Hb, 62203Hb, 62205Pa, 62207Mb, 62209Cb, 62210Pb, 62305Ma et 62307Ha par celles de l'annexe II du présent règlement;

2° l'insertion des grilles de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicables à l'égard des zones 62024Ha, 62039Ha, 62040Ha, 62041Hb, 62042Mb, 62043Ha, 62044Mb, 62137Ha, 62144Hc, 62155Ha, 62156Mb, 62157Mb, 62158Mb, 62159Mb, 62160Hc, 62161Mb, 62162Mb, 62163Mc, 62164Hb, 62165Ha, 62166Mb, 62167Ha, 62206Ha, 62222Ha et 62223Cb;

3° la suppression des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 62016Ha, 62024Ma, 62025Ma, 62026Ma, 62027Mb, 62036Mb, 62105Ma, 62118Ha, , 62131Mb, 62132Ha, 62137Mc, 62144Mb, 62147Hb, 62202Ma, 62204Ma, 62206Ma et 62208Ha.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA6VQ243A01





ANNEXE II

*(article 2)*

NOUVELLES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

<b>USAGES AUTORISÉS</b>										
<b>PUBLIQUE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>							
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>	<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
P8 Équipement de sécurité publique										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1 Parc										
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					4 m	12 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			7.5 m	2 m	5 m		9 m		25 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
			<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
Ru 3 E f			<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>					
			2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha			
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>			<b>Pourcentage minimal exigé</b>							
			<b>Façade</b>		<b>Mur latéral</b>		<b>Tous Murs</b>			
			75%		30%					
Bloc de béton architectural			Bloc de béton architectural							
Verre			Verre							
Acier			Acier							
Brique			Brique							
Bois			Bois							
Pierre			Pierre							
Aluminium			Aluminium							
Clin de bois			Clin de bois							
Planche de bois			Planche de bois							
Zinc			Zinc							
Matériaux prohibés :			Vinyle							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Général										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 9 Public ou récréatif										

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
				20 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement			10 m					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	10 m		2		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 1 à 2 logements	12 m							
H1	Jumelé 1 logement	6 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	7.5 m	4 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade	40%	Mur latéral		Tous Murs			
		Bloc de béton architectural							
		Bois							
		Zinc							
		Acier							
		Aluminium							
		Pierre							
		Brique							
		Verre							
		Matériaux prohibés :	Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum		1	1	0					
		Maximum		3	2	0					
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
P3	Établissement d'éducation et de formation	par établissement		par bâtiment							
		200 m <sup>2</sup>									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés											
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				15 m							
H1	Isolé 1 à 3 logements										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
				10 m		2					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	5 m		9 m		25 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 à 2 logements										
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		75%	Mur latéral		30%	Tous Murs			
		Bois		Bois							
		Brique		Brique							
		Pierre		Pierre							
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural							
		Planche de bois		Planche de bois							
		Verre		Verre							
		Acier		Acier							
		Aluminium		Aluminium							
		Clin de bois		Clin de bois							
		Zinc		Zinc							
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	0					X	
		Maximum	2	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		H1	Isolé 1 à 2 logements			16.2 m					
H1	Jumelé 1 logement			8.1 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					10 m		2				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements	10 m									
H1	Jumelé 1 logement	5 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement	6 m	3 m			9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade	40%	Mur latéral		Tous Murs					
		Bloc de béton architectural									
		Pierre									
		Zinc									
		Acier									
		Aluminium									
		Verre									
		Bois									
		Brique									
		Matériaux prohibés :	Vinyle								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902											
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS									
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>							
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	1	1		X		
		<b>Maximum</b>	2	1	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			6				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
H1	Isolé 1 à 2 logements				15 m				
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					10 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	5 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement		6 m	3 m			9 m		20 %
H1	En rangée 1 logement		6 m	3 m			9 m		20 %
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
M 3 C c		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		15 log/ha			
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade	75%	Mur latéral	30%	Tous Murs			
		Aluminium		Aluminium					
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural					
		Zinc		Zinc					
		Brique		Brique					
		Clin de bois		Clin de bois					
		Verre		Verre					
		Planche de bois		Planche de bois					
		Acier		Acier					
		Pierre		Pierre					
		Bois		Bois					
		Matériaux prohibés :	Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902									
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>  H1 Logement		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
		<b>Minimum</b>		1		1		0			
<b>Maximum</b>		6		3		0					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b> R1 Parc											
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>											
<b>DIMENSIONS PARTICULIÈRES</b> H1 Isolé 1 à 6 logements		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				15 m							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>				12 m		3					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
		6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %	4 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES</b> H1 Jumelé 1 à 3 logements		6 m	3 m			9 m		20 %	4 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>  M 3 C c		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		15 log/ha					
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>									
		<b>Façade</b>		75%		<b>Mur latéral</b>		30%		<b>Tous Murs</b>	
		Aluminium				Aluminium					
		Clin de bois				Clin de bois					
		Zinc				Zinc					
		Bois				Bois					
		Brique				Brique					
		Pierre				Pierre					
		Acier				Acier					
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
		Verre				Verre					
		Planche de bois				Planche de bois					
<b>Matériaux prohibés :</b>		Vinyle									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b> Général											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902											
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b> Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>  H1 Logement		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
		<b>Minimum</b>		1		0					
<b>Maximum</b>		6		0		0					
<b>PUBLIQUE</b>  P3 Établissement d'éducation et de formation		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
		200 m <sup>2</sup>									
<b>INDUSTRIE</b>  I2 Industrie artisanale		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
		200 m <sup>2</sup>									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b> R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				15 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>  DIMENSIONS GÉNÉRALES		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
				6 m	12 m	3					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>  NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
		6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %	4 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>  M 3 C c		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
4400 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>		15 log/ha					
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>									
		<b>Façade</b>		75%		<b>Mur latéral</b>		30%		<b>Tous Murs</b>	
		Brique				Brique					
		Verre				Verre					
		Aluminium				Aluminium					
		Acier				Acier					
		Pierre				Pierre					
		Zinc				Zinc					
		Planche de bois				Planche de bois					
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
		Bois				Bois					
		Clin de bois				Clin de bois					
		<b>Matériaux prohibés :</b>		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
<b>TYPE</b>		Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902											
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
<b>TYPE</b>		Type 4 Mixte									



<b>USAGES AUTORISÉS</b>										
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>								
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>						
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
		H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	1	1		X	
		<b>Maximum</b>	2	1	1					
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			6					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1		Parc								
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>										
<b>DIMENSIONS PARTICULIÈRES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>				
		minimale	maximale	minimale	maximale					
H1		Isolé 1 à 2 logements		15 m						
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m		2				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>	
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %	4 m <sup>2</sup> /log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1		Jumelé 1 logement				9 m		20 %		
H1		En rangée 1 logement				9 m		20 %		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>				
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		15 log/ha				
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>								
		<b>Façade</b>		40%		<b>Mur latéral</b>		Tous Murs		
		Brique								
		Aluminium								
		Acier								
		Pierre								
		Bloc de béton architectural								
		Bois								
		Verre								
		Zinc								
		<b>Matériaux prohibés :</b>		Vinyle						
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Général										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902										
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 1 Général										

USAGES AUTORISÉS													
<b>HABITATION</b>				<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
				Isolé		Jumelé		En rangée					
				<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1 Logement				<b>Minimum</b>		1		1		0			
				<b>Maximum</b>		6		3		0			
<b>PUBLIQUE</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
P5 Établissement de santé sans hébergement				par établissement			par bâtiment						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>													
R1 Parc													
NORMES DE LOTISSEMENT													
<b>DIMENSIONS PARTICULIÈRES</b>				<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>					
				minimale	maximale	minimale	maximale						
				H1 Isolé 1 à 6 logements									
BÂTIMENT PRINCIPAL													
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
										12 m		3	
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>												6 m	1.5 m
<b>NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES</b>				6 m	3 m			9 m		20 %	4 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
M 3 C c				<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				4400 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>		15 log/ha			
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>				<b>Pourcentage minimal exigé</b>									
				<b>Façade</b>		<b>Mur latéral</b>		<b>Tous Murs</b>					
				75%		30%							
				Clin de bois		Clin de bois							
				Zinc		Zinc							
				Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural							
				Planche de bois		Planche de bois							
				Verre		Verre							
				Brique		Brique							
				Pierre		Pierre							
				Acier		Acier							
				Aluminium		Aluminium							
				Bois		Bois							
				Matériaux prohibés :	Vinyle								
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
<b>TYPE</b>													
Général													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902													
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
ENSEIGNE													
<b>TYPE</b>													
Type 4 Mixte													

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	4	2	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
H1	Isolé 1 à 4 logements			15 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 à 2 logements			6 m	3 m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade 75%		Mur latéral 30%		Tous Murs			
		Aluminium		Aluminium					
		Brique		Brique					
		Planche de bois		Planche de bois					
		Verre		Verre					
		Zinc		Zinc					
		Pierre		Pierre					
		Acier		Acier					
		Clin de bois		Clin de bois					
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural					
		Bois		Bois					
		Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum		1		0		0		X	
		Maximum		4		0		0			
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
P3 Établissement d'éducation et de formation		par établissement		par bâtiment							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
H1 Isolé 1 à 4 logements				15 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
				5 m	12 m		3				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	5 m		9 m		25 %	4 m <sup>2</sup> /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
M 3 C c		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment					
		4400 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs	
		Zinc				Zinc					
		Bois				Bois					
		Planche de bois				Planche de bois					
		Verre				Verre					
		Acier				Acier					
		Brique				Brique					
		Clin de bois				Clin de bois					
		Pierre				Pierre					
		Aluminium				Aluminium					
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902											
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.02											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											

USAGES AUTORISÉS										
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>								
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>						
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
H1	Logement	<b>Minimum</b>	2	2	0					
		<b>Maximum</b>	8	4	0					
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>								
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
		500 m <sup>2</sup>								
C1	Services administratifs	1000 m <sup>2</sup>								
C2	Vente au détail et services									
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>								
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
		500 m <sup>2</sup>								
C20	Restaurant									
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>								
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage spécifiquement exclu : Un commerce de prêt sur gages										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20										
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	12 m		3			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>	
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	5 m		6 m		25 %	4 m <sup>2</sup> /log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 2 à 4 logements	6 m	3 m			6 m		25 %	4 m <sup>2</sup> /log	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
M	3 C c	4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		15 log/ha				
<b>MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>								
		Façade		75%	Mur latéral		30%	Tous Murs		
		Bois		Bois						
		Clin de bois		Clin de bois						
		Pierre		Pierre						
		Planche de bois		Planche de bois						
		Acier		Acier						
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural						
		Brique		Brique						
		Verre		Verre						
		Aluminium		Aluminium						
		Zinc		Zinc						
		Matériaux prohibés :		Vinyle						
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Général										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902										
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2										

**ENSEIGNE**

**TYPE**

Type 3 Rue principale de quartier

<b>USAGES AUTORISÉS</b>										
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
C1	Services administratifs		1000 m <sup>2</sup>							
C3	Lieu de rassemblement									
<b>PUBLIQUE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage spécifiquement autorisé : <b>Marché public temporaire - article 123</b>										
Une aire de stationnement relative à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)										
<b>Marché aux puces temporaire - article 133</b>										
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					12 m					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			7.5 m	1.5 m	5 m		9 m		25 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Nombre de logements à l'hectare</b>				
M 3 C c			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		15 log/ha			
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>			<b>Pourcentage minimal exigé</b>							
			Façade 75%		Mur latéral 30%		Tous Murs			
			Aluminium		Aluminium					
			Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural					
			Brique		Brique					
			Pierre		Pierre					
			Bois		Bois					
			Zinc		Zinc					
			Clin de bois		Clin de bois					
			Planche de bois		Planche de bois					
			Acier		Acier					
			Verre		Verre					
			Matériaux prohibés :		Vinyle					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Général										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 9 Public ou récréatif										

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		H1 Logement		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>							
		<b>Minimum</b>		1		1		0			
		<b>Maximum</b>		4		2		0			
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
C1 Services administratifs		<b>par établissement</b>		500 m <sup>2</sup>		<b>par bâtiment</b>					
C2 Vente au détail et services				1000 m <sup>2</sup>							
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
C20 Restaurant		<b>par établissement</b>		1000 m <sup>2</sup>		<b>par bâtiment</b>					
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
P3 Établissement d'éducation et de formation		<b>par établissement</b>				<b>par bâtiment</b>					
P5 Établissement de santé sans hébergement											
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage spécifiquement exclu : Un commerce de prêt sur gages Un club échangiste											
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>											
<b>DIMENSIONS PARTICULIÈRES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
H1 Isolé 1 à 4 logements				15 m							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	5 m		9 m		25 %	4 m <sup>2</sup> /log		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES		6 m	3 m			9 m		20 %	4 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
M 3 C c		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		15 log/ha					
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>									
		<b>Façade</b>	75%		<b>Mur latéral</b>	30%		<b>Tous Murs</b>			
		Aluminium			Aluminium						
		Planche de bois			Planche de bois						
		Zinc			Zinc						
		Acier			Acier						
		Verre			Verre						
		Bloc de béton architectural			Bloc de béton architectural						
		Bois			Bois						
		Brique			Brique						
		Clin de bois			Clin de bois						
		Pierre			Pierre						
		<b>Matériaux prohibés :</b>	Vinyle								
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											



<b>ENSEIGNE</b>
<b>TYPE</b> Type 4 Mixte
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum		1	1	0					
		Maximum		4	2	0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C1	Services administratifs	500 m <sup>2</sup>									
C2	Vente au détail et services	1000 m <sup>2</sup>									
C3	Lieu de rassemblement	500 m <sup>2</sup>									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C20	Restaurant	500 m <sup>2</sup>									
C21	Débit d'alcool	500 m <sup>2</sup>									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher								Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C31	Poste de carburant	1000 m <sup>2</sup>									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223									
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est d'un - article 299									
Usage spécifiquement autorisé :		Une salle de billard									
		Un centre de conditionnement physique d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés									
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
H1	Isolé 1 à 4 logements			15 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m	12 m		2				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	5 m		9 m		25 %	4 m <sup>2</sup> /log		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 à 2 logements	6 m	3 m			9 m		20 %	4 m <sup>2</sup> /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
M	3 C c	4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		15 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade	75%	Mur latéral	30%	Tous Murs					
		Acier		Acier							
		Clin de bois		Clin de bois							
		Pierre		Pierre							
		Planche de bois		Planche de bois							
		Verre		Verre							
		Zinc		Zinc							
		Bois		Bois							
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural							
		Brique		Brique							
		Aluminium		Aluminium							
		Matériaux prohibés :	Vinyle								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											

<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2
<b>ENSEIGNE</b>
<b>TYPE</b>
Type 4 Mixte

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>							
		C1	Services administratifs	2000 m <sup>2</sup>							
		C2	Vente au détail et services	4000 m <sup>2</sup>							
C3	Lieu de rassemblement	2000 m <sup>2</sup>									
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>							
		C20	Restaurant	2000 m <sup>2</sup>							
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>		<b>Type</b>		<b>%</b>		<b>Localisation</b>					
		C30	Stationnement et poste de taxi								
C31 Poste de carburant		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>							
		500 m <sup>2</sup>									
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>							
		P1	Équipement culturel et patrimonial								
		P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage spécifiquement exclu : Un commerce de prêt sur gages Un club échangiste											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m	10 m		2				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>		<b>Marge latérale</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>			
		6 m		4 m		9 m		9 m			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								25 %			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		15 log/ha					
M 3 C c		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>							
<b>MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>									
		<b>Façade</b>		75%		<b>Mur latéral</b>		30%		<b>Tous Murs</b>	
		Bois				Bois					
		Verre				Verre					
		Planche de bois				Planche de bois					
		Acier				Acier					
		Clin de bois				Clin de bois					
		Aluminium				Aluminium					
		Brique				Brique					
		Zinc				Zinc					
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
		Pierre				Pierre					
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 6 Commercial											

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	0	1			X	
		Maximum	4	0	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			6				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					10 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	5 m		9 m		25 %	7 m <sup>2</sup> /log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	En rangée 1 logement	6 m	3 m			9 m		20 %	4 m <sup>2</sup> /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
M 3 C c		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade 75%		Mur latéral 30%		Tous Murs			
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural					
		Planche de bois		Planche de bois					
		Verre		Verre					
		Clin de bois		Clin de bois					
		Pierre		Pierre					
		Brique		Brique					
		Bois		Bois					
		Acier		Acier					
		Aluminium		Aluminium					
		Zinc		Zinc					
		Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	1	0						
		<b>Maximum</b>	2	1	0						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>											
<b>DIMENSIONS PARTICULIÈRES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		H1	Isolé 1 à 2 logements							18 m	
H1	Jumelé 1 logement			9 m							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
				6 m	10 m		2				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>		6 m	1.5 m	3 m		7.5 m		25 %			
<b>NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES</b>											
H1	Jumelé 1 logement	6 m	3 m			7.5 m		20 %			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
Ru 3 E f		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>									
		<b>Façade</b>	40%	<b>Mur latéral</b>		<b>Tous Murs</b>					
		Aluminium									
		Verre									
		Zinc									
		Brique									
		Acier									
		Bois									
		Pierre									
		Bloc de béton architectural									
		<b>Matériaux prohibés :</b>	Vinyle								
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902											
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	6	3	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
				5 m	12 m		3		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	5 m		7.5 m		25 %	4 m <sup>2</sup> /log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 à 3 logements	6 m	3 m			7.5 m		20 %	4 m <sup>2</sup> /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
Ru	3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade	75%	Mur latéral	30%	Tous Murs			
		Verre		Verre					
		Bois		Bois					
		Clin de bois		Clin de bois					
		Zinc		Zinc					
		Brique		Brique					
		Aluminium		Aluminium					
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural					
		Planche de bois		Planche de bois					
		Acier		Acier					
		Pierre		Pierre					
		Matériaux prohibés :	Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

<b>USAGES AUTORISÉS</b>												
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>		
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>						
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>										
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	0	0							
		<b>Maximum</b>	73	0	0							
H2		<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>		
		<b>Minimum</b>		1								
		<b>Maximum</b>		40								
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>												
R1 Parc												
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>												
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>				
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	15 m							
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>			
		6 m	4 m	5 m		9 m		25 %	4 m <sup>2</sup> /log			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>						
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>				
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>								
		M	3	C	c	4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		15 log/ha		
<b>MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>										
		<b>Façade</b>		75%	<b>Mur latéral</b>		30%	<b>Tous Murs</b>				
		Verre			Verre							
		Zinc			Zinc							
		Bloc de béton architectural			Bloc de béton architectural							
		Pierre			Pierre							
		Acier			Acier							
		Clin de bois			Clin de bois							
		Aluminium			Aluminium							
		Bois			Bois							
		Brique			Brique							
		Planche de bois			Planche de bois							
		Matériaux prohibés :		Vinyle								
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>												
<b>TYPE</b>												
Général												
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>												
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 50% - article 586												
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>												
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
<b>ENSEIGNE</b>												
<b>TYPE</b>												
Type 1 Général												



USAGES AUTORISÉS									
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>							
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>		
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	0	0			X	
		<b>Maximum</b>	4	0	0				
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	12 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>					
<b>MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT</b>		Pourcentage minimal exigé							
		Façade	75%	Mur latéral	30%	Tous Murs			
		Aluminium		Aluminium					
		Bois		Bois					
		Zinc		Zinc					
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural					
		Planche de bois		Planche de bois					
		Brique		Brique					
		Clin de bois		Clin de bois					
		Pierre		Pierre					
		Acier		Acier					
		Verre		Verre					
		Matériaux prohibés :	Vinyle						
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Général									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION  H1 Logement		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
		Minimum		1		0					
		Maximum		4		0		0			
PUBLIQUE  P3 Établissement d'éducation et de formation		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Isolé 1 à 4 logements		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
						15 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL  DIMENSIONS GÉNÉRALES		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
				5 m		12 m		3			
		NORMES D'IMPLANTATION  NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	1.5 m	5 m		9 m		25 %	4 m <sup>2</sup> /log		
NORMES DE DENSITÉ  M 3 C c		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		15 log/ha					
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs	
		Brique				Brique					
		Zinc				Zinc					
		Bois				Bois					
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
		Clin de bois				Clin de bois					
		Verre				Verre					
		Aluminium				Aluminium					
		Planche de bois				Planche de bois					
		Acier				Acier					
		Pierre				Pierre					
Matériaux prohibés :		Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902											
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE Type 4 Mixte											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	4	2	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
C2	Vente au détail et services	par établissement		par bâtiment		1000 m <sup>2</sup>		S,R			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
C20	Restaurant	par établissement		par bâtiment		500 m <sup>2</sup>		S,R			
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
P3	Établissement d'éducation et de formation	par établissement		par bâtiment							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS		Usage spécifiquement exclu : Un commerce de prêt sur gages									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	5 m		6 m		25 %	4 m <sup>2</sup> /log		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES		6 m	3 m			6 m		20 %	4 m <sup>2</sup> /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
M 3 C c		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		15 log/ha					
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		Mur latéral		30%		Tous Murs			
		75%									
		Brique		Brique							
		Pierre		Pierre							
		Verre		Verre							
		Planche de bois		Planche de bois							
		Zinc		Zinc							
		Acier		Acier							
		Aluminium		Aluminium							
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural							
		Clin de bois		Clin de bois							
		Bois		Bois							
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902											
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 3 Rue principale de quartier											

USAGES AUTORISÉS															
<b>HABITATION</b>				<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
				Isolé		Jumelé		En rangée							
H1 Logement				<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>											
				Minimum		1		1						1	
				Maximum		4		1						1	
nombre maximal de bâtiments dans une rangée										6					
<b>PUBLIQUE</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
P5 Établissement de santé sans hébergement				par établissement			par bâtiment								
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>															
R1 Parc															
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>															
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements					
DIMENSIONS GÉNÉRALES				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +				
							10 m		2						
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément				
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				4 m	1.5 m	5 m		7 m		25 %	4 m <sup>2</sup> /log				
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES															
H1 Jumelé 1 logement				4 m	3 m			7 m		20 %					
H1 En rangée 1 logement				4 m	3 m			7 m		20 %					
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>							
M 3 C c				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal					
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment									
				4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		15 log/ha							
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>				<b>Pourcentage minimal exigé</b>											
				Façade 75%		Mur latéral 30%		Tous Murs							
				Aluminium		Aluminium									
				Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural									
				Bois		Bois									
				Brique		Brique									
				Verre		Verre									
				Acier		Acier									
				Zinc		Zinc									
				Clin de bois		Clin de bois									
				Pierre		Pierre									
				Planche de bois		Planche de bois									
				Matériaux prohibés :		Vynyle									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>															
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383															
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351															
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692															
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>															
<b>TYPE</b>															
Général															
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>															
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>															
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895															
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896															
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2															
<b>ENSEIGNE</b>															
<b>TYPE</b>															
Type 4 Mixte															

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	1	0						
		<b>Maximum</b>	6	3	0						
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
C2	Vente au détail et services	<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>				S,R			
C3	Lieu de rassemblement	1000 m <sup>2</sup>		500 m <sup>2</sup>							
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
C20	Restaurant	<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>				S,R			
		500 m <sup>2</sup>									
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
P1	Équipement culturel et patrimonial	<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>							
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage spécifiquement exclu : Un commerce de prêt sur gages Un club échangiste											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>					12 m		3				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>		6 m	3 m	6 m		9 m		25 %	4 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES</b>											
H1	Jumelé 1 à 3 logements	6 m	3 m			9 m		20 %	4 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
M	3 C c	<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		15 log/ha					
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>									
		<b>Façade</b>		<b>Mur latéral</b>		<b>Tous Murs</b>					
		75%		30%							
		Aluminium		Aluminium							
		Zinc		Zinc							
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural							
		Pierre		Pierre							
		Planche de bois		Planche de bois							
		Acier		Acier							
		Bois		Bois							
		Clin de bois		Clin de bois							
		Verre		Verre							
		Brique		Brique							
		<b>Matériaux prohibés :</b>		Vinyle							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 4 Mixte											

<b>USAGES AUTORISÉS</b>										
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>								
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>						
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
H1	Logement	<b>Minimum</b>	5	0	0					
		<b>Maximum</b>	30	0	0					
H2		<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>Minimum</b>	5							
		<b>Maximum</b>	30							
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1 Parc										
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>										
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>				
		minimale	maximale	minimale	maximale					
		H1	Isolé 5 à 30 logements		15 m					
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
				12 m						
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	1 m	3 m		9 m		25 %		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>				
Ru 3 E f		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>		
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>						
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>						
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>								
		<b>Façade</b>	40%		<b>Mur latéral</b>		<b>Tous Murs</b>			
		Bois								
		Verre								
		Bloc de béton architectural								
		Zinc								
		Brique								
		Acier								
		Aluminium								
		Pierre								
		<b>Matériaux prohibés :</b>	Vinyle							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Général										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 1 Général										

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	1	0						
		<b>Maximum</b>	6	3	0						
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
C2	Vente au détail et services	<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>		1000 m <sup>2</sup>					
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
C20	Restaurant	<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>		1000 m <sup>2</sup>					
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
P1	Équipement culturel et patrimonial	<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>							
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage spécifiquement exclu : Un commerce de prêt sur gages Un club échangiste											
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>											
<b>DIMENSIONS PARTICULIÈRES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
H1	Isolé 1 à 6 logements			15 m							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>		6 m	1.5 m	5 m		9 m		25 %	4 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES</b>		6 m	3 m			9 m		20 %	4 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
<b>M 3 C c</b>		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		15 log/ha					
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>									
		Façade	75%	Mur latéral	30%	Tous Murs					
		Aluminium		Aluminium							
		Clin de bois		Clin de bois							
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural							
		Bois		Bois							
		Verre		Verre							
		Zinc		Zinc							
		Brique		Brique							
		Acier		Acier							
		Planche de bois		Planche de bois							
		Pierre		Pierre							
		Matériaux prohibés :	Vinyle								
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											

**ENSEIGNE**

**TYPE**

Type 4 Mixte



USAGES AUTORISÉS									
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>							
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	1	0				
		<b>Maximum</b>	6	1	0				
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>							
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>		
C1	Services administratifs	500 m <sup>2</sup>							
C2	Vente au détail et services	1000 m <sup>2</sup>							
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>							
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>		
C20	Restaurant	500 m <sup>2</sup>							
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>							
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>		
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement								
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>									
<b>DIMENSIONS PARTICULIÈRES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
H1	Isolé 1 à 6 logements			15 m					
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>					10 m		2		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>		6 m	1.5 m	5 m		9 m		25 %	4 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES</b>									
H1	Jumelé 1 logement	6 m	3 m			9 m		20 %	4 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Nombre de logements à l'hectare</b>				
M 3 C c		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>					
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		15 log/ha			
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>							
		<b>Façade</b>	75%	<b>Mur latéral</b>	30%	<b>Tous Murs</b>			
		Aluminium		Aluminium					
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural					
		Brique		Brique					
		Verre		Verre					
		Planche de bois		Planche de bois					
		Zinc		Zinc					
		Acier		Acier					
		Clin de bois		Clin de bois					
		Bois		Bois					
		Pierre		Pierre					
		<b>Matériaux prohibés :</b>	Vinyle						
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Général									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 4 Mixte									

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
H1	Logement	Minimum	1	0	0					
		Maximum	8	0	0					
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
		Minimum	20							
		Maximum	40							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher								
		par établissement		par bâtiment						Localisation
		C2		Vente au détail et services		4000 m <sup>2</sup>				
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher								
		par établissement		par bâtiment						Localisation
		P3	Établissement d'éducation et de formation							
P5	Établissement de santé sans hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage spécifiquement exclu : Un commerce de prêt sur gages										
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
		minimale	maximale	minimale	maximale					
						20 m				
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
				6 m	15 m	3				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		6 m	2 m	5 m		9 m		25 %	7 m <sup>2</sup> /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
M	3	C	c	4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		15 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade		75%	Mur latéral		30%	Tous Murs		
		Brique				Brique				
		Planche de bois				Planche de bois				
		Zinc				Zinc				
		Clin de bois				Clin de bois				
		Bois				Bois				
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural				
		Acier				Acier				
		Verre				Verre				
		Pierre				Pierre				
		Aluminium				Aluminium				
Matériaux prohibés :		Vinyle								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
40										
TYPE										
Type 6 Commercial										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798										

USAGES AUTORISÉS									
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>							
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	0	0		X		
		<b>Maximum</b>	4	0	0				
H2		<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>		
		<b>Minimum</b>	1	0	0				
		<b>Maximum</b>		0	0				
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1		Parc							
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>									
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
		H1		Isolé 1 à 4 logements		15 m			
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
				5 m	10 m	2			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4 m	8 m		9 m		25 %	4 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
Ru 3 E f		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha			
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>							
		<b>Façade</b>		<b>Mur latéral</b>		<b>Tous Murs</b>			
		75%		30%					
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural					
		Pierre		Pierre					
		Aluminium		Aluminium					
		Bois		Bois					
		Verre		Verre					
		Zinc		Zinc					
		Acier		Acier					
		Clin de bois		Clin de bois					
		Brique		Brique					
		Planche de bois		Planche de bois					
		Matériaux prohibés :		Vinyle					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Général									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 1 Général									

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>		1	1	0					
		<b>Maximum</b>		4	2	0					
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
C2	Vente au détail et services	<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>			S,R			
		200 m <sup>2</sup>									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>											
<b>DIMENSIONS PARTICULIÈRES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
H1	Isolé 1 à 4 logements			15 m							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
				5 m	10 m	2					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	5 m		9 m		25 %	4 m <sup>2</sup> /log		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES		6 m	3 m			9 m		20 %	4 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
Ru 3 E f		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>		15 log/ha					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>									
		<b>Façade</b>		<b>Mur latéral</b>		<b>Tous Murs</b>					
		75%		30%							
		Bois		Bois							
		Aluminium		Aluminium							
		Verre		Verre							
		Zinc		Zinc							
		Brique		Brique							
		Clin de bois		Clin de bois							
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural							
		Pierre		Pierre							
		Planche de bois		Planche de bois							
		Acier		Acier							
		<b>Matériaux prohibés :</b>		Vinyle							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											

<b>USAGES AUTORISÉS</b>															
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>					
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>									
		H1 Logement		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>											
				<b>Minimum</b>		1		1						0	
		<b>Maximum</b>		4		2		0							
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>															
C2 Vente au détail et services		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>					
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>										
		1000 m <sup>2</sup>						S,R							
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>															
C20 Restaurant		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>					
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>										
		500 m <sup>2</sup>						S,R							
<b>PUBLIQUE</b>															
P3 Établissement d'éducation et de formation		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>					
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>															
R1 Parc															
<b>USAGES PARTICULIERS</b>															
Usage spécifiquement exclu :		Un commerce de prêt sur gages													
		Un club échangiste													
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>															
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>							
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +		3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +					
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m	10 m		2								
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>		<b>Marge latérale</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>		<b>POS minimal</b>		<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>		<b>Superficie d'aire d'agrément</b>	
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m		1.5 m		5 m		9 m		25 %		4 m <sup>2</sup> /log	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES		H1 Jumelé 1 à 2 logements		6 m		3 m		9 m				20 %		4 m <sup>2</sup> /log	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Nombre de logements à l'hectare</b>							
		<b>Vente au détail</b>			<b>Administration</b>			<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>					
		<b>Par établissement</b>		<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>										
		4400 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		15 log/ha								
<b>MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>								<b>Tous Murs</b>					
		<b>Façade</b>		75%		<b>Mur latéral</b>		30%							
		Aluminium				Aluminium									
		Zinc				Zinc									
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural									
		Brique				Brique									
		Clin de bois				Clin de bois									
		Acier				Acier									
		Planche de bois				Planche de bois									
		Pierre				Pierre									
		Bois				Bois									
Verre				Verre											
		<b>Matériaux prohibés :</b>		Vinyle											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>															
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383															
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351															
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692															
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>															
<b>TYPE</b>															
Général															
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>															
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>															
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895															
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896															
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2															
<b>ENSEIGNE</b>															
<b>TYPE</b>															
Type 4 Mixte															

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment									
		Isolé	Jumelé	En rangée							
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble					
		H1	Logement	Minimum	1	1	1		X		
		Maximum	2	1	1						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			6						
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			Localisation					Projet d'ensemble	
		par établissement	par bâtiment								
P3	Établissement d'éducation et de formation										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		H1	Isolé 1 à 2 logements		15 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m		2					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	5 m		9 m		25 %	4 m <sup>2</sup> /log		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement		6 m	3 m			9 m	20 %	4 m <sup>2</sup> /log		
H1	En rangée 1 logement		6 m	3 m			9 m	20 %	4 m <sup>2</sup> /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare						
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
M 3 C c		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		15 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade	75%	Mur latéral	30%	Tous Murs					
		Bloc de béton architectural	Bloc de béton architectural								
		Pierre	Pierre								
		Verre	Verre								
		Acier	Acier								
		Aluminium	Aluminium								
		Zinc	Zinc								
		Clin de bois	Clin de bois								
		Bois	Bois								
		Planche de bois	Planche de bois								
		Brique	Brique								
		Matériaux prohibés :	Vinyle								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	3	3	3		X		
		Maximum	6	6	6				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			3				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
		H1	Isolé 3 à 6 logements				20 m		
H1	Jumelé 3 à 6 logements				10 m				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					12 m		3		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 3 logements et +		12 m						
H1	Jumelé 3 logements et +		6 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	2 m	5 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 4 logements et +		6 m	4 m	8 m		9 m		25 %
H1	Jumelé 3 à 6 logements		6 m	3 m			9 m		20 %
H1	En rangée 3 à 6 logements		6 m	3 m			9 m		20 %
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	3	E	f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs	
		Zinc							
		Aluminium							
		Bloc de béton architectural							
		Acier							
		Bois							
		Brique							
		Verre							
		Pierre							
Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS										
<b>PUBLIQUE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
P2	Équipement religieux									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage spécifiquement autorisé : Une aire de stationnement relative à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) Cimetière										
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					25 m					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4 m	8 m		10 m		45 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
M 3 C c			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		15 log/ha			
			4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>					
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>			<b>Pourcentage minimal exigé</b>							
			Façade	75%	Mur latéral	30%	Tous Murs			
			Brique		Brique					
			Planche de bois		Planche de bois					
			Acier		Acier					
			Bois		Bois					
			Pierre		Pierre					
			Zinc		Zinc					
			Aluminium		Aluminium					
			Clin de bois		Clin de bois					
			Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural					
			Verre		Verre					
			Matériaux prohibés :	Vinyle						
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Général										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 9 Public ou récréatif										



USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	3	1	0						
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
P3	Établissement d'éducation et de formation	par établissement		par bâtiment							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés											
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				15 m							
H1	Isolé 1 à 3 logements										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
				6 m	10 m	2					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %	7 m <sup>2</sup> /log		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement	6 m	3 m			9 m		20 %	4 m <sup>2</sup> /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha					
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		Mur latéral		Tous Murs					
		75%		30%							
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural							
		Clin de bois		Clin de bois							
		Zinc		Zinc							
		Aluminium		Aluminium							
		Acier		Acier							
		Brique		Brique							
		Planche de bois		Planche de bois							
		Pierre		Pierre							
		Bois		Bois							
		Verre		Verre							
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902											
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

<b>USAGES AUTORISÉS</b>													
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>							
		H1 Logement		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
				<b>Minimum</b>		1		0					
		<b>Maximum</b>		6		0		0					
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>								
		C2 Vente au détail et services		500 m <sup>2</sup>									
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>								
		P3 Établissement d'éducation et de formation											
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>													
R1 Parc													
<b>USAGES PARTICULIERS</b>													
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés													
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>													
<b>DIMENSIONS PARTICULIÈRES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>							
		minimale	maximale	minimale	maximale								
		H1 Isolé 1 à 6 logements				20 m							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>													
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>					
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +				
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m		10 m		2					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>				
		6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %					
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>							
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>					
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>		15 log/ha							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>									
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>											
		<b>Façade</b>		75%		<b>Mur latéral</b>		30%		<b>Tous Murs</b>			
		Acier				Acier							
		Pierre				Pierre							
		Zinc				Zinc							
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural							
		Clin de bois				Clin de bois							
		Planche de bois				Planche de bois							
		Verre				Verre							
		Bois				Bois							
		Aluminium				Aluminium							
		Brique				Brique							
		<b>Matériaux prohibés :</b>		Vinyle									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>													
<b>TYPE</b>													
Général													
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>													
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
<b>ENSEIGNE</b>													
<b>TYPE</b>													
Type 4 Mixte													

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>							
		C1	Services administratifs	2000 m <sup>2</sup>							
		C2	Vente au détail et services	2000 m <sup>2</sup>							
C3	Lieu de rassemblement	2000 m <sup>2</sup>									
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>							
		C20	Restaurant	1000 m <sup>2</sup>							
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>							
		C31	Poste de carburant	1000 m <sup>2</sup>							
		C32	Vente ou location de petits véhicules	1000 m <sup>2</sup>							
		C33	Vente ou location de véhicules légers	1000 m <sup>2</sup>							
		C34	Vente ou location d'autres véhicules								
		C35	Lave-auto	1000 m <sup>2</sup>							
		C36	Atelier de réparation	1000 m <sup>2</sup>							
		C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd								
<b>COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>							
		C40	Générateur d'entreposage								
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>							
		P1	Équipement culturel et patrimonial								
		P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement										
<b>INDUSTRIE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>							
		I2	Industrie artisanale	200 m <sup>2</sup>							
I3	Industrie générale										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		R1		Parc							
<b>USAGES PARTICULIERS</b>		Usage associé :									
		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
		La vente de propane est associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205									
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224									
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
		DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m					
		<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4 m	8 m		6 m		25 %			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		M 3 D d	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		15 log/ha				
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs	
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
		Brique				Brique					
		Aluminium				Aluminium					
		Bois				Bois					
		Clin de bois				Clin de bois					
		Planche de bois				Planche de bois					
		Zinc				Zinc					
		Acier				Acier					
		Verre				Verre					
Pierre				Pierre							
Matériaux prohibés :		Vinyle									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>		49									
Général											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											

<b>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>	
<b>TYPE D'ENTREPOSAGE</b>	<b>BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
D	Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>	
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b> Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875	
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b> Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895	
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2	
<b>ENSEIGNE</b>	
<b>TYPE</b> Type 6 Commercial	
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724	
Une clôture visée à l'article 148 doit être entourée par une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre - article 150	

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
C1	Services administratifs			1100 m <sup>2</sup>							
C3	Lieu de rassemblement			3000 m <sup>2</sup>							
<b>PUBLIQUE</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité										
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>						12 m					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>				6 m	4 m			10 m		25 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
				<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
<b>M 3 D d</b>				<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>					
				3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		15 log/ha			
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>				<b>Pourcentage minimal exigé</b>							
				<b>Façade</b>		<b>Mur latéral</b>		<b>Tous Murs</b>			
				75%		30%					
				Aluminium		Aluminium					
				Brique		Brique					
				Planche de bois		Planche de bois					
				Verre		Verre					
				Pierre		Pierre					
				Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural					
				Zinc		Zinc					
				Acier		Acier					
				Bois		Bois					
				Clin de bois		Clin de bois					
				<b>Matériaux prohibés :</b>	Vinyle						
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 4 Mixte											

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	0	0						
		<b>Maximum</b>	4	0	0						
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
P3	Établissement d'éducation et de formation										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés											
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>											
<b>DIMENSIONS PARTICULIÈRES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				15 m							
H1	Isolé 1 à 4 logements										
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
				6 m	10 m		2				
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Marge avant</b>		<b>Marge latérale</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Profondeur minimale</b>			
		6 m		1.5 m		3 m		9 m			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>		<b>Marge latérale</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Profondeur minimale</b>			
		6 m		1.5 m		3 m		9 m			
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>		<b>Marge avant</b>		<b>Marge latérale</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Profondeur minimale</b>			
		6 m		1.5 m		3 m		9 m			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru	3		E		f		2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>		
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>									
		<b>Façade</b>		<b>75%</b>		<b>Mur latéral</b>		<b>30%</b>		<b>Tous Murs</b>	
		Brique				Brique					
		Bois				Bois					
		Planche de bois				Planche de bois					
		Acier				Acier					
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
		Pierre				Pierre					
		Clin de bois				Clin de bois					
		Aluminium				Aluminium					
		Verre				Verre					
		Zinc				Zinc					
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902											
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											

<b>USAGES AUTORISÉS</b>												
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>					
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>								
			C1 Services administratifs	1100 m <sup>2</sup>								
			C2 Vente au détail et services	2000 m <sup>2</sup>								
C3 Lieu de rassemblement	2000 m <sup>2</sup>											
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>			<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>					
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>								
			C20 Restaurant	1000 m <sup>2</sup>								
<b>PUBLIQUE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>					
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>								
			P1 Équipement culturel et patrimonial									
			P3 Établissement d'éducation et de formation									
P5 Établissement de santé sans hébergement												
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>												
R1 Parc												
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>												
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					10 m		2					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
			6 m	4 m	8 m		6 m		25 %			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Nombre de logements à l'hectare</b>						
			<b>Vente au détail</b>			<b>Administration</b>			<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
			<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
			3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>			15 log/ha				
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>			<b>Pourcentage minimal exigé</b>									
			<b>Façade</b>			<b>Mur latéral</b>			<b>Tous Murs</b>			
			75%			30%						
			Clin de bois			Clin de bois						
			Pierre			Pierre						
			Bois			Bois						
			Zinc			Zinc						
			Planche de bois			Planche de bois						
			Acier			Acier						
			Brique			Brique						
			Aluminium			Aluminium						
			Bloc de béton architectural			Bloc de béton architectural						
			Verre			Verre						
Matériaux prohibés :			Vinyle									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>												
<b>TYPE</b>												
Général												
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633												
<b>ENSEIGNE</b>												
<b>TYPE</b>												
Type 6 Commercial												

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
		Minimum		1		1					
H1 Logement		Maximum		4		2		0			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES											
Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
C1 Services administratifs		par établissement		200 m <sup>2</sup>		par bâtiment					
C2 Vente au détail et services				200 m <sup>2</sup>							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				15 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
				10 m		2					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	5 m		9 m		25 %	4 m <sup>2</sup> /log		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES		6 m	3 m			9 m		20 %	4 m <sup>2</sup> /log		
H1 Jumelé 1 à 2 logements											
NORMES DE DENSITÉ											
M 3 C c		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		15 log/ha					
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT											
Pourcentage minimal exigé											
Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs			
Clin de bois				Clin de bois							
Planche de bois				Planche de bois							
Bois				Bois							
Verre				Verre							
Aluminium				Aluminium							
Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural							
Brique				Brique							
Zinc				Zinc							
Pierre				Pierre							
Acier				Acier							
Matériaux prohibés :		Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											



USAGES AUTORISÉS									
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>							
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	1	0				
		<b>Maximum</b>	3	1	0				
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>									
<b>DIMENSIONS PARTICULIÈRES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
H1	Isolé 1 à 3 logements			15 m					
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
				5 m	10 m		2		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>		6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %	
<b>NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES</b>									
H1	Jumelé 1 logement	6 m	3 m			9 m		20 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
Ru 3 E f		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>					
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>							
		<b>Façade</b>	75%	<b>Mur latéral</b>	30%	<b>Tous Murs</b>			
		Acier		Acier					
		Pierre		Pierre					
		Clin de bois		Clin de bois					
		Verre		Verre					
		Zinc		Zinc					
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural					
		Brique		Brique					
		Planche de bois		Planche de bois					
		Aluminium		Aluminium					
		Bois		Bois					
		<b>Matériaux prohibés :</b>	Vinyle						
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Général									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 1 Général									

## Avis de motion

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin d'apporter plusieurs modifications dans les zones 62008Pb, 62016Ha, 62017Ha, 62021Ha, 62024Ma, 62025Ma, 62026Ma, 62027Mb, 62036Mb, 62105Ma, 62111Ha, 62118Ha, 62126Mb, 62128Ha, 62130Mb, 62131Mb, 62132Ha, 62133Pb, 62134Mb, 62135Mb, 62136Cc, 62137Mc, 62138Ha, 62139Hb, 62144Mb, 62147Hb, 62201Ha, 62202Ma, 62203Hb, 62204Ma, 62205Pa, 62206Ma, 62207Mb, 62208Ha, 62209Cb, 62210Pb, 62305Ma et 62307Ha, situées dans le quartier Saint-Émile.*

*L'ensemble de ces zones forme une croix le long de l'avenue Lapierre dans l'axe nord-sud, entre la rue Longchamps au nord et la piste cyclable Corridor des Cheminots au sud, et le long de la rue de la Faune dans l'axe est-ouest, approximativement entre la rue de l'Apogée à l'est et le boulevard de la Colline à l'ouest.*

*Des modifications sont apportées au plan de zonage relativement à certaines de ces zones, soit par leur réduction, leur suppression, la création d'autres zones à même celles-ci ou encore, par le remplacement de la référence alphanumérique de certaines zones.*

*Également, les grilles de spécifications applicables à l'égard de ces zones sont modifiées relativement à diverses normes. Ces modifications touchent notamment les usages autorisés, les normes de lotissement, les dimensions et les normes d'implantation des bâtiments principaux, les matériaux de revêtement extérieur, le stationnement hors rue, la gestion des droits acquis et l'affichage.*

*Ces modifications sont décrites dans le projet de règlement R.C.A.6V.Q. 243 déposé à la présente séance.*